

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La teneur minimale en matières biosourcées des sacs en matières plastiques à usage unique et réutilisables, visés aux articles 2 et 4 de la loi du pays n° 2010-2 du 21 janvier 2019, est fixée à :

- 30% à partir du 1^{er} août 2019,
- 50% à partir du 1^{er} août 2022.

Article 2 : La teneur minimale en matières plastiques recyclées des sacs en matières plastiques réutilisables et recyclables, visés à l'article 4 de la même loi du pays, est fixée à :

- 30% à partir du 1^{er} mai 2022,
- 40% à partir du 1^{er} mai 2023.

Article 3 : Les sacs à usage unique compostables et biosourcés, visés à l'article 2 de la loi du pays susmentionnée, font l'objet d'un marquage indiquant :

- qu'ils peuvent être utilisés pour le compostage industriel,
- qu'ils sont constitués pour partie de matières biosourcées,
- qu'ils ne doivent pas être abandonnés dans la nature.

Ce marquage est visible et compréhensible pour l'utilisateur et a une durée de vie appropriée au regard de la durée de vie du sac.

Article 4 : Les sacs réutilisables, biosourcés ou recyclables, mentionnés à l'article 4 de la même loi du pays, font l'objet d'un marquage indiquant :

- qu'ils peuvent être réutilisés,
- qu'ils ne doivent pas être abandonnés dans la nature.

Selon leur composition, ces mentions sont complétées des mentions suivantes :

- qu'ils peuvent être recyclés ou utilisés pour le compostage industriel,
- qu'ils sont constitués pour partie de matières biosourcées ou pour partie de matières recyclées.

Ce marquage devra être visible et compréhensible pour l'utilisateur et avoir une durée de vie appropriée au regard de la durée de vie du sac.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2019-605/GNC du 19 mars 2019 pris en application de l'article 4 de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés et fixant le taux de la taxe de régulation de marché (TRM) applicable aux produits précédemment soumis à la taxe conjoncturelle de protection de la production locale (TCPPL)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-20 et R. 413-9 ;

Vu la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés, notamment son article 4 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article 4 de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 susvisée, les taxes conjoncturelles pour la protection de la production locale sont transformées en taxes de régulation du marché prévues à l'article Lp. 413-20 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie aux taux fixés en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

**Annexe à l'arrêté n° 2019-605/GNC du 19 mars 2019
pris en application de l'article 4 de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant
régulation des marchés et fixant le taux de la taxe de régulation de marché (TRM)
applicable aux produits précédemment soumis à la taxe conjoncturelle de protection de
la production locale (TCPPL)**

**TAUX DE TRM APPLICABLES AUX PRODUITS PRECEDEMMENT SOUMIS A
LA TCPPL**

TD	LIBELLE	Taux TRM
16 01 00 22	SAUCISSONS A BASE DE VOLAILLE	25%
16 01 00 53	SAUCISSES, SAUC. AUTRES QUE DE VOLAIL. CUITS D'1 POIDS < A 1,3 KG SAUCISSONS	25%
16 01 00 60	ANDOUILLES, ANDOUILLETES, PREPARATIONS SIMILAIRES	25%
16 01 00 71	BOUDINS NOIRS	25%
16 01 00 80	CERVELAS ET MORTADELLES ET SPECIALITES SIMILAIRES	25%
16 02 20 11	FOIES GRAS DE CANARD ENTIERS OU COMPOSES DE LOBES AGGLOMERES REFRIGERES	15%
16 02 20 12	FOIES GRAS DE CANARD, ENTIERS OU COMPOSES DE LOBES AGGLOMERES, CONGELES	15%
16 02 20 13	FOIES GRAS DE CANARD ENTIER EN CONSERVE POIDS < OU = 1 KG	15%
16 02 20 14	FOIES GRAS DE CANARD ENTIER EN CONSERVE AUTRES	15%
16 02 20 15	BLOC DE FOIE GRAS DE CANARD REFRIGERE	15%
16 02 20 16	BLOC DE FOIE GRAS DE CANARD CONGELE	15%
16 02 20 31	PREPARATIONS A BASE DE FOIE GRAS : PARFAITS DE FOIE GRAS	15%
16 02 20 32	PREPARATIONS A BASE DE FOIE GRAS : MEDAILLONS OU PATES DE FOIE GRAS	15%
16 02 20 39	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE FOIE GRAS	15%
16 02 20 41	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE FOIE : PATES DE FOIE, REFRIGERES	15%
16 02 20 42	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE FOIE : PATES DE FOIE, CONGELES	15%
16 02 39 21	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES, PATES ET TERRINES, REFRIGERES	15%
16 02 39 22	AUTRES PREPARATIONS ET CONSERVES DE CANARD, AUTRES, PATES ET TERRINES, CONGELES	15%
16 02 39 41	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : CONFITS, DE CUISSES	15%
16 02 39 42	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : CONFITS, DE MANCHONS	15%
16 02 39 43	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : CONFITS, AUTRES	15%
16 02 39 50	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES, AUTRES	15%

16 02 49 31	PATES A TRANCHER, PATES ET TERRINES DE CAMPAGNE, FRAIS OU RIG.	20%
16 02 49 32	PATES A TRANCHER, PATES ET TERRINES DE CAMPAGNE, CONGELES	20%
16 02 49 41	PATES A TRANCHER, AUTRES PATES ET TERRINES, FRAIS OU REFRIGERES	20%
16 02 49 42	PATES A TRANCHER, AUTRES PATES ET TERRINES, CONGELES	20%
16 02 49 81	FROMAGES DE TETE ET PATES DE TETE DE PORC FRAIS OU REFRIGERES	20%
16 02 49 82	FROMAGES DE TETE ET PATES DE TETE DE PORC CONGELES	20%
16 02 49 85	AUTRES PRODUITS A BASE DE TETE DE PORC FRAIS OU REFRIGERES	20%
16 02 49 86	AUTRES PRODUITS A BASE DE TETE DE PORC CONGELES	20%
16 02 49 91	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE PORC FRAIS OU REFRIGERES	20%
16 02 49 92	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE PORC CONGELES	20%
16 02 49 95	PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE PORC FRAIS OU REFRIGERES	20%
16 02 49 96	PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE PORC CONGELES	20%
16 02 50 10	AUTRES PREPARATIONS DU 16-02, DE L'ESPECE BOVINE CONTENANT DES LEGUMES	15%
16 02 50 51	TRIPES ET TRIPOUX FRAIS OU REFRIGERES	20%
16 02 50 52	TRIPES ET TRIPOUX CONGELES	20%
16 02 50 61	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE L'ESPECE BOVINE FRAIS OU REFRIGERES	20%
16 02 50 62	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE L'ESPECE BOVINE CONGELES	20%
16 02 50 71	AUTRES PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE L'ESPECE BOVINE FRAIS	20%
16 02 50 72	AUTRES PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE L'ESPECE BOVINE CONGELES	20%
16 02 90 00	AUTRES PREP. DU 16-02, AUTRES, Y COMPRIS LES PREPARATIONS DE SANG DE TOUS ANIMAUX	15%
16 05 10 00	CRABES PREPARES OU CONSERVES	20%
16 05 30 00	HOMARDS PREPARES OU CONSERVES	20%
16 05 40 00	AUTRES CRUSTACES PREPARES OU CONSERVES	20%
16 05 51 00	HUITRES	20%
16 05 52 00	COQUILLES ST JACQUES OU PEIGNES, PETONCLES OU VANNEAUX, AUTRES COQUILLAGES	20%
16 05 53 00	MOULES	20%
16 05 54 00	SEICHES, SEPIOLES, CALMARS ET ENCORNETS	20%
16 05 55 00	POULPES OU PIEUVRES	20%
16 05 56 00	CLAMS, COQUES ET ARCHES	20%
16 05 57 00	ORMEAUX	20%
16 05 58 00	ESCARGOTS, AUTRES QUE DE MER	20%
16 05 59 00	AUTRES	20%
16 05 61 00	AUTRES INVERTEBRES BECHES DE MER	20%

16 05 62 00	AUTRES INVERTEBRES OURSINS	20%
16 05 63 00	AUTRES INVERTEBRES MEDUSES	20%
16 05 69 00	AUTRES INVERTEBRES AUTRES	20%
17 04 90 49	CARAMELS OU TOFFEES AUTREMENT PRESENTES	10%
17 04 90 62	CONFISERIE GELIFIEE A BASE DE PECTINE A LA PULPE DE FRUITS AUTREMENT PRESENTEE	10%
17 04 90 73	CONFISERIE GELIFIEE BASE GELATINE BRILLANTE COMPOSEE DE 2 COUCHES SUPERPOSEES OU MOINS	30%
18 06 31 00	ARTICLES FOURRES EN CHOCOLAT, PRESENTES EN TABLETTES, BARRES OU BATONS, D'UN POIDS INFERIEUR OU EGAL A 2 KILOS	1000F/kg
18 06 90 40	PATES A TARTINER	500F/kg
19 01 20 11	PATES CRUES CONGELEES POUR LES PAINS SPECIAUX DU 19.05.90.20	55%
19 01 20 19	PATES CRUES CONGELEES POUR AUTRES PRODUITS DE LA BOULANGERIE	55%
19 01 20 21	PATES CRUES CONGELEES POUR LA VIENNOISERIE DU 19.05.90.30	55%
19 01 90 91	CREME DESSERT, DESSERT AUX LAITS GELIFIES, A LA VANILLE, AU CHOCOLAT, AU CARAMEL, DESSERT FOISONNE CONTENANT DU CACAO, SUPPORTANT UNE CONSERVATION >= 40 JOURS, D'UN POIDS NET <= A 130G	10%
19 01 90 99	AUTRES	10%
19 05 90 20	PAINS SPECIAUX	40%
19 05 90 30	AUTRES PRODUITS DU 19-05, PRODUITS DE LA VIENNOISERIE FRAIS OU CONGELES	40%
19 05 90 52	SNACKS EXTRUDES A BASE DE MAIS, EN SACS OU SACHETS	250F/kg
19 05 90 70	BÛCHES PÂTISSIERES	40%
20 05 20 10	CHIPS	60%
20 05 20 90	AUTRES	40%
20 05 51 12	HARICOTS EN GRAINS, CONTENANT DE LA VIANDE : CASSOULETS AUTRES	10%
20 05 59 99	AUTRES LEGUMES A COSSE	10%
22 01 90 00	AUTRES EAUX, NON ADDITIONNEES DE SUCRE OU D'AUTRES NI AROMATISEES, GLACE ET NEIGE	30%
22 03 00 00	BIERES DE MALT	250F/litre
32 08 10 19	PEINTURES ET VERNIS A BASE DE POLYESTERS AUTREMENT CONDITIONNES	20%
32 08 20 19	PEINTURES ET VERNIS ABD POLYMERES ACRYLIQUES OU VYNILQUES AUTRE. CONDITIONNES	20%
32 08 90 19	PEINTURES ET VERNIS, AUTREMENT CONDITIONNES	20%
39 23 29 42	SACS SOUS VIDE SIMPLE CONSERVATION IMPRIME EN CONTINU	20%
40 12 11 00	PNEUMATIQUES RECHAPES DES TYPES UTILISES POUR LES VEHICULES DE TOURISME	25%
40 12 12 00	PNEUMATIQUES RECHAPES DES TYPES UTILISES POUR LES AUTOBUS ET CAMIONS	25%
40 12 13 00	PNEUMATIQUES RECHAPES DES TYPES UTILISES POUR LES VEHICULES AERIENS	15%

40 12 19 00	PNEUMATIQUES RECHAPES AUTRES	25%
44 18 10 00	FENETRES, PORTES-FENETRES ET LEURS CADRES ET CHAMBRANLES	20%
44 18 20 10	PORTES ISOPLANES PRESENTEES AVEC LEURS CADRES ET CHAMBRANLES	20%
44 18 20 21	PORTES EN BOIS MASSIF A PANNEAUX PRESENTEES AVEC LEURS CADRES ET CHAMBRANLES	20%
44 18 20 23	CADRES ET CHAMBRANLES DE PORTE	20%
44 18 60 00	POTEAUX ET POUTRES	20%
44 18 99 19	OUVRAGES DE MENUISERIE ET PIECES DE CHARPENTES AUTRES	20%
48 08 90 00	AUTRES PAPIERS ET CARTONS DU 48-08	20%
48 09 20 10	PAPIERS AUTOCOPIANTS EN CONTINU POUR LES IMPRIMANTES DU N° 8471	50%
48 10.13.10	PAPIERS EN CONTINU POUR LES IMPRIMANTES DU N° 8471 (EN ROULEAUX)	50%
48 10.14.10	PAPIERS EN CONTINU POUR IMPRIMANTES DU 8471 (EN FEUILLES ...)	50%
48 10.19.10	AUTRES PAPIERS EN CONTINU POUR LES IMPRIMANTES DU N° 8471	50%
48 11 90 10	PAPIER EN CONTINU DU 48.11 POUR IMPRIMANTE DES APPAREILS DES N° 8471	50%
48 16 20 10	PAPIERS AUTOCOPIANTS EN CONTINU POUR IMPRIMANTES DU 8471, AUTRES QUE DU 48-09	50%
48 17 10 00	ENVELOPPES	30%
48 18 20 10	MOUCHOIRS PRESENTEES EN ETUIS DE POCHE	20%
48 18 20 31	ESSUIE MAINS PRESENTEES PLIES	20%
48 20 10 20	BLOCS DE PAPIER A LETTRES	30%
48 20 40 10	PAPIER EN CONTINU POUR IMPRIMANTE DES APPAREILS DU N° 8471	50%
48 21 10 00	ETIQUETTES DE TOUS GENRES, EN PAPIER OU CARTON, IMPRIMEES	20%
48 23.90.31	PAPIERS AUTOCOPIANTS EN CONTINU POUR IMPRIMANTES DU 8471 IMPRIMES, ESTAMPES	50%
49 09 00 00	CARTES POSTALES IMPRIMEES OU ILLUSTRÉES, CARTES IMPRIMEES COMPORTANT DES VOEUX	15%
49 10 00 00	CALENDRIERS DE TOUS GENRES, IMPRIMES, Y COMPRIS LES BLOCS DE CALENDRIERS	15%
62 03 22 10	ENSEMBLES DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%
62 03 23 10	ENSEMBLES DE FIBRES SYNTHETIQUES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%
62 03 32 10	VESTONS DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%
62 03 33 10	VESTONS DE FIBRES SYNTHETIQUES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%
62 03 42 10	PANTALONS SALOPETTES... DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%
62 03 42 29	PANTALONS, SHORTS ET CULOTTES EN TISSU DENIM, SANS FIBRES ELASTHANES	1000F/pièce*
62 03 43 10	PANTALONS SALOPETTES... DE FIBRES SYNTHÉ. VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%

62 04 22 10	ENSEMBLES FEMMES FILLETES COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%
62 04 23 10	ENSEMBLES FEMMES, FILLETES, FIBRES SYNTHET. VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%
62 04 32 10	VESTES DE COTON, FEMMES, FILLETES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%
62 04 33 10	VESTES DE FIBRES SYNTHET., FEMMES, FILLETES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%
62 04 52 10	JUPES ET JUPES-CULOTTES, DE COTON, VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%
62 04 53 10	JUPES ET JUPES-CULOTTES, DE FIBRES SYNTHETIQUES VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%
62 04 62 10	PANTALONS FEMMES-FILLETES DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%
62 04 63 10	PANTALONS FEMMES-FILLETES, FIBRES SYNTHETIQUES VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%
62 11 32 10	SURVETEMENTS DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%
62 11 33 10	SURVETEMENTS DE FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIF. VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%
62 11 42 10	AUTRES VETEMENTS POUR FEMMES-FILLETES DE COTON VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%
62 11 43 10	AUTRES VETEMENTS FEMMES-FILLETES DE FIBRES SYNTHET. OU ARTIF. VTS DE TRAVAIL	60%
63 06 12 00	BACHES ET STORES D'EXTERIEUR : DE FIBRES SYNTHETIQUES	15%
63 06 19 00	BACHES ET STORES D'EXTERIEUR : D'AUTRES MATIERES TEXTILES	15%
84 02 90 10	PANIER METALLIQUE POUR RECHAUFFEURS D'AIR	50%
84 04 90 10	PANIER METALLIQUE POUR RECHAUFFEURS D'AIR	50%
84 19 90 11	PARTIES DE CHAUFFE-EAU SOLAIRES	40%
85 07 10 99	ACCUMULATEURS AU PLOMB POUR LE DEMARRAGE DES MOTEURS A PISTON AUTRES, AUTRES	30%
85 07 20 19	AUTRES ACCUMULATEURS AU PLOMB, AUTRES BATTERIES SOLAIRES	25%
85 07 20 99	AUTRES ACCUMULATEURS AU PLOMB AUTRES, AUTRES	30%
87 08 92 90	SILENCIEUX ET TUYAUX D'ECHAPPEMENT AUTRES	20%
89 07 90 24	FLOTTEURS DE TOUS TYPES DESTINES A EQUIPER LES PONTONS FLOTTANTS	15%
89 07 90 49	DEBARCADERES OU EMBARCADERES FLOTTANTS, AUTREMENT PRESENTES	15%
89 07 90 50	COFFRES D'AMARRAGE	15%
89 07 90 61	BOUEES ET BALISES D'AMARRAGE	15%
89 07 90 62	BOUEES ET BALISES DE SIGNALISATION	15%
89 07 90 63	BOUEES ET BALISES LUMINEUSES	15%
89 07 90 64	BOUEES ET BALISES A CLOCHES	15%
89 07 90 69	AUTRES BOUEES ET BALISES	15%
94 03 30 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS, DES TYPES UTILISES DANS LES BUREAUX	5%
94 03 40 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS, DES TYPES UTILISES DANS LES CUISINES	5%

94 03 50 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS, DES TYPES UTILISES DANS LES CHAMBRES A COUCHER	5%
94 03 60 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS	5%
94 06 10 00	CONSTRUCTIONS PREFABRIQUEES EN BOIS	20%
95 06 99 10	PISCINES MONOCOQUES EN FIBRE DE VERRE, D'UNE LONGUEUR HORS TOUT INFERIEURE A 8 M	20%

SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES :

1601.00.53 : A l' exclusion des saucisses et saucissons destinés à la conserverie.

1901.90.91 et 1901.90.99 : A l' exclusion des matières premières destinées aux entreprises dont les activités relèvent du secteur de l'industrie de biens répertorié comme telle par la nomenclature d'activités françaises (NAF) définis à l'article R505-1 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

2201.90.00 : autres eaux conditionnées.

3208.10.19, 3208.20.19 et 3208.90.19 : Peintures bâtiment (façade, intérieur, extérieur).

4817.10.00 : Enveloppes illustrées, à l'exclusion de celles entièrement imprimées recto et/ou verso.

4820.10.20 : Blocs de papier à lettre illustrés.

4821.10.00 : A l' exclusion des étiquettes imprimées en héliogravures sur gaine thermo collante.

6203, 6204, 6211 : A l' exclusion des uniformes destinés au personnel des compagnies aériennes et des vêtements commercialisés sous une marque déposée du prêt à porter.

6203.42.10, 6203.43.10, 6211.32.10 et 6211.33.10 : A l' exclusion des vêtements de protection anti-coupure répondant à la norme EN 381-5.

6203.23.10, 6203.43.10, 6204.23.10, 6211.33.10 : A l' exclusion des vêtements de protection grand froid répondant à la norme EN 342.

6203.42.29 : A l' exclusion des vêtements dont le tour de taille est inférieur ou égal à 86 centimètres ou des vêtements dont le prix FOB unitaire est supérieur ou égal à 2500 FCFP ;

6211.32.10 et 6211.42.10 : A l' exclusion des sarraus et vêtements similaires destinés à être utilisés en milieu chirurgical.

6211.32.10, 6211.33.10, 6211.42.10 et 6211.43.10 : à l'exclusion des vêtements ou assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale, sont reconnaissables comme étant destinés à l'exercice d'une activité apicole.

8419.90.11 : A l'exception des parties de chauffe-eaux solaires destinées aux entreprises dont les activités relèvent du secteur de l'industrie de biens répertorié comme telle par la nomenclature d'activités françaises (NAF) définis à l'article R505-1 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

8507.20.99 : A l' exclusion des accumulateurs au plomb pouvant servir au démarrage des moteurs à piston, équipant les engins de chantiers et de mines des tarifs douaniers n° 8429 et n° 8430 ; les engins de transport du type utilisé sur les mines et chantiers, hors transport routier de marchandises du tarif douanier n° 8404.10.00.